

INTRODUCTION

1 **INTRODUCTION**

2 La présente demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport
3 d'électricité (le « Transporteur ») vise à obtenir l'autorisation de la Régie de
4 l'énergie (la « Régie ») afin d'acquérir et construire les immeubles et les actifs
5 requis pour la construction du nouveau poste Rivière-des-Prairies et de ses
6 équipements connexes (le « Projet »).

7 Essentiellement, le Projet à l'étude, qui s'inscrit dans la catégorie
8 d'investissements « Maintien des actifs », consiste à assurer la pérennité de
9 l'installation ainsi qu'à la rendre conforme aux besoins d'exploitation, de
10 maintenance et de fiabilité en construisant un nouveau poste
11 Rivière-des-Prairies à 12/120 kV sur le site de la centrale Rivière-des-Prairies
12 à Laval, en remplacement du poste actuel devenu vétuste. D'autres travaux
13 connexes doivent également être réalisés.

14 Conformément à la décision D-2005-50¹, le Transporteur dépose son Projet
15 pour autorisation en soumettant la valeur brute pour l'ensemble du Projet,
16 c'est-à-dire en considérant le remboursement du coût associé à des travaux
17 d'Hydro-Québec Production (le « Producteur ») sur des installations et des
18 équipements dont il est propriétaire mais qui sont encourus pour les besoins
19 du Transporteur.

20 Ainsi, le coût total du Projet est de 37,0 M\$, soit le coût des travaux du
21 Transporteur associés à la construction du nouveau poste Rivière-des-Prairies
22 et de ses équipements connexes, pour un montant de 33,9 M\$, additionné
23 des coûts supplémentaires de 3,1 M\$ associés aux travaux du Producteur et
24 remboursés par le Transporteur.

¹ Dossiers R-3549-2004 et R-3557-2004, *Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1^{er} janvier 2005 et Demande d'autorisation du budget des investissements 2005 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars*, décision D-2005-50, page 55.

1 Le Transporteur demande également à la Régie l'autorisation des
2 investissements reliés aux actifs de télécommunications associés au présent
3 Projet dont le coût est évalué à 0,9 M\$. La mise en service du Projet est
4 prévue pour septembre 2010.

5 Tout comme il l'a fait dans ses dossiers antérieurs, le Transporteur présente
6 également, à la pièce HQT-3, Document 1, une description du processus de
7 réalisation d'un projet sur son réseau de transport. Il est d'avis que
8 l'assimilation de ce processus permettra à la Régie de mieux comprendre les
9 étapes de réalisation d'un projet ainsi que les rôles et responsabilités des
10 divisions de l'entreprise qui y sont impliquées, dont la division Hydro-Québec
11 Équipement (« HQÉ »). En outre, la Régie sera en mesure de constater que
12 l'information disponible devient de plus en plus précise à mesure que le projet
13 franchit les diverses étapes du processus de réalisation. À cet effet, les autres
14 solutions envisagées, étudiées à la première étape du processus qui est
15 l'étape des études de planification, est moins précise que celle relative à la
16 solution retenue dont le contenu est davantage précisé à chacune des étapes
17 ultérieures du processus.

18 L'autorisation du Projet sous étude est requise en vertu de l'article 73 de la *Loi*
19 *sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») et du *Règlement sur les conditions et les*
20 *cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »). À
21 cet effet, la preuve au soutien de la demande inclut tous les renseignements
22 exigés par le Règlement. Un tableau de concordance entre les pièces du
23 dossier et les renseignements requis par le Règlement est d'ailleurs joint afin
24 de faciliter la consultation du dossier. La Régie sera ainsi en mesure de
25 s'assurer que toutes les informations requises pour son autorisation sont
26 fournies.